

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*19307821\***Déposé  
18-02-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

**N° d'entreprise :** 0421068783  
**Dénomination :** (en entier) : **MAISON LEROY**  
 (en abrégé) :  
**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée  
**Siège :** Chaussée de Liège(AMA) 91  
 (adresse complète) 4540 Amay  
**Objet(s) de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires "Denis GREGOIRE et Renaud GREGOIRE, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 18 février 2019, en cours d'enregistrement au Bureau Sécurité Juridique Huy, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "MAISON LEROY", il résulte que:

\* L'assemblée a décidé de réduire le capital social à concurrence de deux cent septante mille euros (270.000,00 EUR) pour le ramener de trois cent sept mille deux cents euros (307.200,00 EUR) à trente-sept mille deux cents euros (37.200,00 EUR), par le remboursement aux associés par la création d'un compte courant créditeur en faveur de chaque associé, sans annulation de parts sociales, à concurrence d'une valeur de cent quatre-vingts euros (180,00 EUR) par part sociale. Conformément à l'article 317 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que moyennant le respect des conditions prescrites par le présent article, et au plus tôt dans les deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge en cas de recours de créancier.

Cette réduction de capital s'opérera par prélèvement sur le capital libéré, et conformément à la loi (prioritairement) par imputation sur le capital social constitué en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus, et le remboursement aux associés s'effectuera, à concurrence des droits qu'ils possèdent dans le capital, par la création au bilan d'un compte courant créditeur en faveur de chaque associé, actant la dette de la société à son égard, eu égard aux droits dont ils sont titulaires, ainsi qu'il résulte des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil dix-sept. L'assemblée a donné tous pouvoirs la gérance en vue d'exécuter la présente décision.

\* Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

\* Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire